



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 19, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/69/468/Add.7)]

69/223. Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement du 7 février 1997¹, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000² et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010³,

Réaffirmant également sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

Rappelant ses résolutions 67/213 du 21 décembre 2012 et 68/215 du 20 décembre 2013,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴ et les principes qui y sont établis,

Tenant compte d'Action 21⁵ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

² Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

³ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et prenant note de la suite donnée aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 88 dudit document, notamment dans sa résolution 67/213,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁸ et le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁹,

Rappelant en outre sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle s'est félicitée du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹⁰ et a décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport du Groupe de travail que ces objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session,

Rappelant le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹¹,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Déterminée également à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner plus de moyens pour s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final adopté lors de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014¹², de veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ Résolution 60/1.

⁹ Résolution 68/6.

¹⁰ A/68/970 et Corr.1.

¹¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

¹² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/EA.1/10, annexe I, résolution 1/1.

sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

1. *Se félicite* de la tenue de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 23 au 27 juin 2014, et prend note du rapport et des résolutions et décisions y figurant¹³ ;

2. *Prend note avec satisfaction* du document ministériel final de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹² ;

3. *Note* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement participera, selon qu'il conviendra, à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et au sommet qui lui sera consacré ;

4. *Rappelle* qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités¹¹ adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur ;

5. *Rappelle également* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit, en étroite consultation avec les États Membres, continuer de procéder à des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies, reposant sur des données scientifiques et utiles aux fins de l'élaboration des politiques, afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux ;

6. *Note* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement¹⁴ ;

7. *Rappelle* l'alinéa *b* du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, document qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, ainsi que sa résolution 68/248 du 27 décembre 2013 ;

8. *Rappelle également* la décision figurant à l'alinéa *h* du paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, document qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 ;

9. *Encourage vivement* tous les États Membres, et les autres parties prenantes en mesure de le faire, à augmenter leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris au Fonds pour l'environnement, note qu'il faut poursuivre les efforts en vue d'accroître le nombre des donateurs et de mobiliser des ressources de toute provenance, y compris des parties prenantes, et se félicite du soutien accru reçu à cet égard ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question

¹³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/EA.1/10.

¹⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/EA.1/10, annexe I, résolution 1/15.

subsidaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ».

*75^e séance plénière
19 décembre 2014*
